

L'État belge ignore les jeunes consommateurs

par Marthe-Marie Rochet,
présidente-fondatrice du RéAJC asbl
(Réseau-Association des Jeunes Consommateurs)

Depuis 1983, l'association internationale des consommateurs "Consumer international" célèbre, le 15 mars, la journée mondiale des droits des consommateurs. Dans un discours devant le Congrès américain le 15 mars 1962, J.F. Kennedy avait énoncé les quatre droits fondamentaux du consommateur : la sécurité, l'information, la possibilité de choisir et celle d'être entendu.

En 1973, la Charte européenne de protection du consommateur était ratifiée par les représentants des États membres du Conseil de l'Europe, dont la Belgique. Les droits énumérés étaient les suivants: *le droit des consommateurs à la protection et l'assistance ; à la réparation des dommages ; à l'information ; à l'éducation; l'organisation d'une formation en matière de consommation pour les écoliers, afin de leur permettre d'agir en consommateurs avisés pendant toute leur vie; la mise à disposition, pour les adultes, de moyens éducatifs dans le domaine de la consommation ; et enfin : le droit à la représentation et à la consultation.*

Une catégorie ignorée par la Loi

Actuellement, les jeunes Belges (12-25 ans), cible privilégiée des publicitaires, sont considérés par la Loi sur les pratiques du marché (anciennement «*du commerce*») et par les organisations de consommateurs comme un public vulnérable parmi les autres. Juridiquement, il s'agit de mineurs et de majeurs. En fait, cette catégorie est ignorée par la Loi; seuls les enfants jusqu'à 12 ans sont clairement identifiés.

Selon l'article 41 du Pacte scolaire (1959), *toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement.* Cette Loi est restée lettre morte pendant 48 ans! L'article 42 prévoyait que : *il est créé auprès du Ministère de l'Éducation une commission qui a pour mission d'examiner les infractions aux dispositions de l'article 41 et de proposer les mesures ou sanctions à prendre.* Ses règles

de fonctionnement n'ont été définies par Arrêté Royal qu'en 1987. Le décret de constitution de la Commission de contrôle de la publicité a été publié au *Moniteur belge* le 26 juillet 2007 (soit 20 ans plus tard)! Le 1 avril 2010, le CRIOC a émis des réserves sur le rapport de cette Commission. Selon le CRIOC, «sur la base de retombées positives de l'activité commerciale, du sentiment d'appréciation de l'activité ainsi que de la discrétion du logo commercial, la Commission va estimer dans ses avis qu'il n'y a aucune violation du Pacte Scolaire!» Il craint la naissance d'une jurisprudence laxiste eu égard à l'esprit de la Loi.

Éducation à la consommation

L'Éducation à la consommation n'est pas reprise dans le décret «*missions de l'école*» (article 73, 7/1997). Les thèmes transversaux cités sont l'éducation à la citoyenneté, aux médias, à la santé et à l'environnement. Dans l'enseignement fondamental, qu'il soit officiel ou libre, il n'est pas prévu d'éducation à la consommation dans le programme des cours. Dans l'enseignement officiel secondaire et supérieur, il n'existe pas de cours spécifique sur la consommation. Certains cours, principalement ceux à orientation humaine, permettent d'aborder ces matières. Dans l'enseignement catholique, il existe une formation, dès le 1^{er} degré du secondaire, qui est en activité complémentaire donc libre) de socioéconomie. Les programmes de sciences économiques du 2^{ème} degré, spécialement en 3^{ème} année, insistent sur cet aspect. Différents cours dans plusieurs options intègrent cette réflexion... Un programme de sciences humaines est en train d'être réactualisé, formation commune à toutes les options qualifiantes (c'est-à-dire enseignement technique et professionnel à l'exclusion de l'enseignement général): il intègre aussi cette dimension. .

En ce qui concerne la formation des enseignants, rien. N'est-il pas évident, pourtant,

que les futurs instituteurs des classes maternelles et primaires seraient intéressés par l'éducation à la consommation en tant que «projet pédagogique»? Quant au matériel pédagogique, il est aussi difficile à trouver qu'une aiguille dans une botte de foin. L'Europe a mis sur pied un Réseau d'éducateurs à la consommation européen. En effet, d'autres États européens prennent cette éducation très au sérieux.

L'éducation à la consommation peut et doit aussi s'envisager en dehors de l'école. Elle est prise en charge par quelques enseignants et animateurs de jeunesse motivés, des structures comme le CRIOC, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, le Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias, VAP (Plate-forme associative de Vigilance et d'Action sur la Publicité), Univers Santé... Tous ces efforts restent malheureusement ponctuels et dispersés.

Quelle protection juridique ?

Et les autres droits ? Lors d'un colloque européen organisé en 1993 sur le thème «*Le jeune consommateur européen : acteur responsable ou cible vulnérable ?*», Thierry BOURGOIGNIE, alors Professeur à l'UCL et directeur du Centre de Droit de la Consommation de l'UCL, avait insisté sur la nécessité de mettre à la disposition du jeune consommateur *des structures adéquates susceptibles de l'aider à exprimer ses griefs et ses attentes, à les représenter et à les défendre.*

Quatre ans plus tard, le Centre de Droit de la Consommation de l'UCL publiait une étude sur le «*Statut juridique du consommateur mineur d'âge* (1)». Elle constatait que *les jeunes demeurent les «parents pauvres» de la protection du consommateur. Mis à part les domaines de la sécurité et de la publicité qui ont suscité l'adoption de règles spécifiques, il existe peu de textes législatifs et réglementaires consacrant une protection particulière du jeune consommateur.* Elle formule des propositions pour l'élaboration d'un véritable statut juridique du consommateur mineur d'âge. Cette étude n'a jamais été mise à jour. Des colloques se sont succédé se concluant par des «résolutions concrètes» jamais appliquées.

Les jeunes consommateurs sont réduits à une défense juridique individuelle et ses aléas. Le CRIOC a exprimé le souhait que la Belgique mette rapidement sur pied une procédure d'action collective.

Perspectives

Dans notre pays, il n'existe pas de politique, c'est-à-dire une manière concertée d'agir, une stratégie, pour l'éducation et la protection des jeunes consommateurs. Cette politique nécessiterait la mise en place d'un lieu vigilant, quelle que soit sa forme, qui centralise les études, les propositions législatives, l'information, les plaintes des jeunes consommateurs et/ou de leurs parents, leur défense et leur représentation. Vu que les programmes de formation des enseignants vont être remaniés d'ici 2014, ne faudrait-il pas y intégrer l'information et l'éducation des jeunes consommateurs ? De même, n'y aurait-il pas une place pour les jeunes consommateurs dans le «plan jeunesse» de la ministre Huytebroek ? Quant au Conseil de la Jeunesse, qui est un interlocuteur des ministres pour la jeunesse, ne serait-il pas intéressant de le reconnaître d'office comme «*organisation de jeunes consommateurs*» ?

La Ligue des droits de l'enfant offre son infrastructure pour accueillir une Commission «*jeunes consommateurs*». Pour être représentative, cette Commission devrait être constituée de représentants d'organisations de jeunesse. Ce pourrait être une autre possibilité: reconnaître, à côté du Conseil de la Jeunesse, d'autres organisations de jeunesse comme organisations de jeunes consommateurs et leur donner les moyens de cette mission grâce à un fonds interministériel. Elles pourraient avoir un représentant au Conseil de la Consommation et proposer leur candidature comme membre effectif à la Commission de la Sécurité et de la Santé des Consommateurs, Commission d'avis ministériel. On mettrait en œuvre leur droit à la consultation et à la représentation en renouvelant le précédent mandat du RéAJC asbl (Réseau-Association des Jeunes Consommateurs).

Sur plan juridique, il conviendrait peut-être aussi d'avoir un lieu centralisateur. Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant ? Le CRIOC ? Un «*ombudsman*» pour les jeunes consommateurs ? Qu'attendent les politiques pour considérer enfin la problématique des jeunes consommateurs comme une priorité ?

Pour en savoir plus : www.reajc.be en lien avec www.pourlebonheur.be

(1) Pierre DEJEMPE et Jacques LAFFINEUR, *Le statut juridique du consommateur mineur d'âge, Centre de Droit de la Consommation de Louvain-la-Neuve, 1997, 225 pages, D/1997/7556/02.*